Tribunal administratif de Paris

Demande d’annulation d’une décision de refus de publication en ligne de documents administratifs

**Pour : Association Ouvre-boîte**

RNA W751238177

23 rue Greneta,

75002 Paris

*Demanderesse*

**Contre : la décision de refus implicite du Conseil National des Barreaux en date du 17 février 2019 de communiquer des documents demandés sur le fondement du Code des relations entre le public et l’administration**

**Conseil National des Barreaux**

180 boulevard Haussmann

75008 Paris

*Défenderesse*

# Plaise à Mesdames et Messieurs les conseillers du Tribunal administratif de Paris

1. L’association Ouvre-boîte, qui œuvre pour l’effectivité du droit d’accès aux données publiques, a l’honneur de vous saisir d’une demande d’annulation de la décision de refus implicite du Conseil National des Barreaux de nous communiquer, par voie de publication en ligne, des documents administratifs et communicables. Cette demande s’inscrit dans un contexte de refus généralisé et systématique de communication de documents par les instances représentatives des avocats, qu’il s’agisse de l’Ordre du barreau de Paris ou du Conseil national des barreaux.

# I. Faits

## 1. Contexte général et présentation de l’association Ouvre-boîte

1. L’association Ouvre-boîte, RNA W751238177, dont le siège social est sis 23 rue Greneta, 75002 Paris, est une association dont l’objet est d’obtenir l’accès et la publication effective des documents administratifs, et plus particulièrement des données, bases de données et codes sources, conformément aux textes en vigueur.
2. L’association œuvre dans cette optique depuis plusieurs années, afin de permettre aux citoyens et contribuables français d’obtenir l’accès à des données et documents auxquels ils sont autorisés à accéder, voire, dans certains cas, qui devraient être communiqués d’office par l’administration, mais qui ne l’ont pas été. Ouvre-boîte s’inscrit ainsi dans le mouvement continu de la transparence administrative et de sa concrétisation moderne avec les données ouvertes, ou *open data*.
3. La notion de transparence administrative s’ancre profondément dans la construction démocratique française, la Révolution française ayant notamment comme racines le défaut d’État de droit et de redevabilité de l’administration.[[1]](#footnote-0) Elle est ainsi proclamée par l’article 15 de la Déclaration des droits de 1789, qui dispose que « *la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* ». Ce principe a été suivi à la fin du XIXe siècle par plusieurs lois qui prévoyaient des mesures de publicité, notamment par affichage, pour des décisions administratives. La revendication d’un droit d’accès des citoyens aux documents administratifs remonte aux années 1960 avec trois arguments avancés : le public, mieux éduqué a « *le droit de savoir* » ; l’administration, critiquée pour son goût du secret, a intérêt à améliorer son image en ouvrant ses dossiers ; l’accès à l’information détenue par l’administration est un moyen de faire adhérer l’opinion aux projets collectifs. Saisie d’un projet de loi qui tendait à améliorer les relations entre l’administration et le public, l’Assemblée Nationale transforma le texte qui devint le titre Ier de la loi du 17 juillet 1978 intitulé « *de la liberté d’accès aux documents administratifs* ». Cette ouverture est contemporaine d’une consécration généralisée de ce que le Conseil d’État nomme le « *droit de savoir* », dont les deux autres piliers sont le droit d’accès aux archives publiques et à ses données personnelles.[[2]](#footnote-1)
4. Comme le rappelle la CADA, la plupart des pays européens comme la Suède, l’Allemagne, la Grande-Bretagne, l’Italie, l’Espagne ainsi que les États-Unis ont aujourd’hui reconnu un droit d’accès aux documents administratifs à leurs citoyens. Ce droit est également consacré au niveau européen par l’article 15, paragraphe 3, premier et quatrième alinéas du TFUE : « *Tout citoyen de l’Union et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a un droit d’accès aux documents des institutions, organes et organismes de l’Union, quel que soit leur support, sous réserve des principes et des conditions qui seront fixés conformément au présent paragraphe.* »
5. Ces dernières années, le mouvement de la transparence administrative s’est concrétisé par le développement de l’open data, qui relève également d’un pari : celui de la sérendipité. À l’ouverture des données se joint en effet un principe de libre réutilisation des informations publiques contenues dans les documents auxquels l’accès a été ouvert. Le pari est donc que des réutilisations vont émerger sans qu’il faille les anticiper, donc sans qu’il soit nécessaire de déterminer des moyens et des finalités, et dans l’espoir que ces réutilisations seront source de richesse et de croissance, par l’innovation et la création d’emplois.
6. C’est dans cette optique que le mouvement de l’open data s’est transformé pour la première fois en politique publique, du moins au niveau européen, en 2003, à travers la directive 2003/98/CE sur la réutilisation des données du secteur public (la « ***directive PSI*** »), qui dispose notamment que « *les documents produits par les organismes du secteur public des États membres constituent une réserve de ressources vaste, diversifiée et précieuse, dont peut bénéficier l’économie de la connaissance* ».[[3]](#footnote-2) Cette directive a été transposée en 2005[[4]](#footnote-3), puis a été suivie par un décret de 2011 précisant que l’open data public doit être gratuit.[[5]](#footnote-4) Plus récemment, la loi Macron de 2015 a ouvert certains monopoles afin d’élargir l’open data,[[6]](#footnote-5) et surtout, la loi pour une République numérique (la « ***LRN*** ») a consacré un principe général d’open data,[[7]](#footnote-6) et ce pendant que parallèlement, la mission Etalab était créée et prenait de l’ampleur pour devenir une institution de référence aujourd’hui.[[8]](#footnote-7)
7. L’objectif du développement de la transparence administrative, de l’open data et de la libre réutilisation des informations publiques est clairement explicité par la révision de la directive PSI, dont la version finale a récemment été validée par l’ensemble des institutions européennes (la « ***directive PSI révisée*** »).[[9]](#footnote-8) Pour les institutions européennes, l’adoption de nouvelles règles en faveur d’une plus grande ouverture des données « *stimulera l'économie des données dans l'UE, contribuera au développement d'une société fondée sur les données et favorisera la croissance et la création d'emplois dans tous les secteurs de l'économie*. »
8. C’est ainsi que la directive PSI révisée dispose explicitement que « *l'accès à l'information est un droit fondamental* » et que « *le fait de mettre à disposition ces informations, qui comprennent des données dynamiques, dans un format numérique d'usage courant permet aux citoyens et aux personnes morales de leur trouver de nouveaux usages et de créer de nouveaux produits et services innovants.* »[[10]](#footnote-9) Il s’agit ainsi d’une politique publique assumée au niveau régional comme national, comme en témoigne le récent engagement du Premier ministre à ce sujet,[[11]](#footnote-10) à la suite d’un référé de la Cour des comptes sur la valorisation de certaines données publiques.[[12]](#footnote-11)
9. L’action de l’association Ouvre-boîte s’inscrit ainsi pleinement dans ce contexte d’ouverture généralisée des données publiques et participe de la concrétisation des principes mentionnés ci-dessus et soutenus par les politiques publiques européennes et françaises. C’est ainsi que l’association a obtenu la libération de plusieurs jeux de données d’utilité publique, désormais librement accessibles par tout citoyen,[[13]](#footnote-12) ce dont la presse s’était fait l’écho.[[14]](#footnote-13) & [[15]](#footnote-14) L’association œuvre ainsi à ce que les droits d’accès et de libre réutilisation soient mieux connus de ceux qui pourraient en bénéficier : l'objectif du projet Ouvre-boîte est de faciliter l'application de ces droits.
10. Pour ce faire, Ouvre-boîte vulgarise les moyens à disposition de tous : demande gracieuse, recours gracieux, saisine de la CADA, saisine de l'AGD, recours contentieux... Ouvre-boîte est également une communauté d'entraide et de partage d'expertise sur la libération des documents administratifs. Qu'ils soient citoyen, associations, entreprises ou administrations, Ouvre-boîte apporte une aide à tous ceux qui souhaitent disposer d'un accès à un document détenu par une administration. Mais Ouvre-boîte cherche aussi à trouver des solutions aux obstacles rencontrés par les administrations quand elles souhaitent publier leurs documents. Ouvre-boîte précise le cadre juridique auquel sont astreints les fonctionnaires, qui n'ont pas toujours une vision claire de ce qu'ils peuvent ou ne peuvent pas libérer. Ouvre-boîte propose une expertise technique pour la libération de données ou de codes sources, lorsqu'un audit ou une extraction complexe est nécessaire. Enfin, Ouvre-boîte cherche à valoriser l'action des administrations qui s'engagent dans l'ouverture de leurs documents et leur donne les moyens de communiquer au mieux sur leurs efforts de transparence.

## 2. Détails de la procédure

1. Dans le cadre de son activité, Ouvre-boîte a demandé au Conseil National des Barreaux (le « ***CNB*** »), par un email en date du 17 janvier 2019 adressé à la PRADA du CNB par le biais de l’adresse [cnb@cnb.avocat.fr](mailto:cnb@cnb.avocat.fr) (indiquée sur le site du barreau comme étant l’adresse de contact générique),[[16]](#footnote-15) la communication, par voie de publication en ligne,[[17]](#footnote-16) de certains documents nécessaires à l’information du public relatifs aux conditions d’organisation et d’exercice de la profession d’avocats :

* l’annuaire des avocats inscrits au tableau du Barreau de Paris, des avocats honoraires du Barreau de Paris, des avocats étrangers exerçant ou non sous leur titre d’origine et de ceux exerçant à titre partiel au Barreau de Paris, avec notamment le nom, le prénom, l’identifiant CNBF, le barreau, l’adresse, la ville, le code postal, le SIRET de l’avocat, le nom de sa structure d’exercice et le SIRET de la structure d’exercice, ses mentions de spécialisation, sa date de prestation de serment, les fonctions exercées à l’Ordre du Barreau de Paris ou au CNB, les langues parlées, les mandats, les activités dominantes, les champs de compétence, le numéro de toque, le barreau d’origine, la nationalité, les collaborateurs, la catégorie professionnelle, les groupes de rattachement, les bureaux secondaires, l’année d’obtention du CAPA, le CRFPA de formation (le cas échéant), la voie d’accès à la profession (passerelle ou non), le diplôme nécessaire à l’entrée dans la profession et l’université l’ayant délivré (master 1 en droit ou équivalence) ainsi que les résultats obtenu au CAPA et au pré-CAPA, (l’« ***annuaire professionnel*** »), et
* la liste de tous les cabinets, bureaux, groupements d’avocats, structures d’exercice et personnes morales avec le type de structure, l’adresse, la ville, le code postal, le barreau, le SIRET, le numéro de toque, la date éventuelle d’inscription au barreau, les bureaux secondaires, les associés, les collaborateurs et les of counsels (la « ***liste des personnes morales***», ensemble avec l’annuaire professionnel, « ***les documents demandés*** »).

***Pièce n°1 : Mail de demande au CNB en date du 17 janvier 2019***

1. Ainsi que détaillé *infra*, cette demande était fondée sur l’article 3 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le décret n° 2018-1117 du 10 décembre 2018 relatif aux catégories de documents administratifs pouvant être rendus publics sans faire l’objet d’un processus d’anonymisation et les dispositions du Code des relations entre le public et l’administration (le « ***CRPA*** ») et du Code du patrimoine.
2. Sans réponse, accusé d’enregistrement électronique ou même accusé de réception de cette demande pendant plus d’un mois, l’association a donc saisi la Commission d’accès aux documents administratifs (la « ***CADA*** ») pour avis le 2 mars 2019. En l’absence d’une réponse de la CADA dans le délai imparti, nous saisissons donc le tribunal administratif de Paris en vue d’obtenir l’annulation de la décision implicite de refus de communiquer les documents demandés, née le 17 février 2019.[[18]](#footnote-17)

***Pièce n°2 : Saisine de la CADA en date du 2 mars 2019***

1. Il convient, à tous effets utiles, de préciser que les instances représentatives des avocats semblent habituées à ne pas répondre aux demandes de communication de documents relatifs à son fonctionnement et à l’organisation de la profession, au mépris du droit applicable. En effet, la presse spécialisée s’est récemment fait l’écho des difficultés auxquelles même un avocat inscrit au barreau de Paris fait face pour accéder à des documents relatifs à sa propre profession ! À la suite d’un refus opposé par l’Ordre du barreau de Paris à ses demandes et d’un avis CADA partiellement favorable, votre tribunal devrait être saisi d’autres demandes d’accès à des documents du barreau de Paris[[19]](#footnote-18) du fait de la réticence de cet acteur à se conformer aux dispositions applicables, et ce dans un contexte général où la communication des documents administratifs est de moins en moins assurée.[[20]](#footnote-19) **La multiplication de ces procédures témoigne d’une politique interne de refus systématique face à des demandes pourtant fondées en droit, à laquelle il est nécessaire de répondre, notamment en assortissant toute décision à intervenir d’une astreinte.**

\* \*

\*

# 

# II. Discussion

1. La décision attaquée est entachée de plusieurs illégalités internes, qui seront développées après avoir traité de la recevabilité de la requête (**1**).
2. Sur l’illégalité interne, nous démontrerons que les documents demandés sont des documents communicables en vertu tant des dispositions spéciales régissant la profession d’avocat (**3**) que de celles du Code des relations entre le public et l’administration (**4**) et du Code du patrimoine (**5**). Il sera préalablement précisé que les documents demandés sont d’une nature spécifique qui justifie leur communication sur le fondement du droit d’accès à l’information, et qui doit guider le tribunal dans son appréciation de l’ensemble des fondements (**2**).

## 1. Sur la recevabilité de la demande

1. Selon les dispositions de l’article 21-1 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le Conseil national des barreaux (CNB) est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale chargé « *de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics* » et d’unifier « *par voie de dispositions générales les règles et usages de la profession d'avocat*. » Il ne fait donc aucun doute que le CNB est investi d’une mission de service public.
2. Cette mission de service public a déjà justifié la compétence de la CADA pour connaître de décisions de refus de communication de documents.[[21]](#footnote-20) Le tribunal de céans est donc bien compétent pour connaître de la présente requête en tant qu’elle vise une décision d’une entité dotée d’une mission de service public.
3. En tout état de cause, il sera rappelé que, dès lors qu’une personne se prévaut de la réglementation sur la communication des documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques, le juge administratif est compétent :

« *Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le recours formé contre le refus opposé par une administration publique ou un organisme privé chargé de la gestion d'un service public à une personne ayant fait, en invoquant les lois précitées, une demande de communication d'un document, doit être déféré au juge administratif et que c'est à ce dernier qu'il appartient d'apprécier, si en raison de la nature du document dont la communication était demandée, cette demande entrait ou non dans le champ d'application de la loi* » (CE, 27 avril 2001, n° 183391, voir aussi : TC, 2 juillet 1984, Vinçot et Leborgne, n° 2324).

1. La compétence du tribunal de céans pour connaître de la demande ne fait donc aucun doute.

***Pièce n°3 : Autorisation d’ester***

1. Eu égard aux habitudes d’argumentation des instances représentatives des avocats face à de telles demandes (cf *supra n°15*), il convient par ailleurs de rappeler qu’une demande ne peut être considérée comme abusive que lorsqu'elle vise de façon délibérée à perturber le fonctionnement d'une administration. Toute demande portant sur une quantité importante de documents ou le fait pour une même personne de présenter plusieurs demandes à la même autorité publique ne sont pas nécessairement assimilables à des demandes abusives.

***Pièce n°4 : Avis CADA n° 20183847 du 10 janvier 2019***

1. En particulier, notre demande porte spécifiquement sur la publication en ligne de documents qui existent déjà sous forme numérique, la base du barreau étant forcément gérée de manière numérique. Or, le numérique permet de grandement faciliter les échanges de communication et change ainsi la donne en ce qui concerne la communication de documents. C’est ainsi que Madame Anne Iljic se prononçait en sa qualité de rapporteur publique dans les affaires 420055, 422500 devant le Conseil d’État :

« *Il ne s’agit en aucun cas de considérer qu’une demande puisse être regardée comme abusive au seul motif qu’elle porte sur un nombre important de documents. Un tel critère nous paraîtrait absurde à l’ère du numérique, où communiquer 30 000 documents peut ne pas prendre beaucoup plus de temps que d’en communiquer un seul.* »

***Pièce n°5 : Rapport de Mme Anne Iljic dans les affaires 420055, 422500 devant le Conseil d’État***

1. Le tribunal ne pourra donc que constater que nos demandes, qui n’ont ni pour objet de perturber le bon fonctionnement de l’administration sollicitée, ni pour effet de faire peser sur elle une charge disproportionnée au regard des moyens dont elle dispose,[[22]](#footnote-21) ne sont pas abusives au sens de l’article L. 311-2 du CRPA et de son interprétation par le Conseil d’État.[[23]](#footnote-22)
2. En tout état de cause, l’absence de précisions sur les voies et les délais de recours permet au demandeur de saisir le tribunal dans un délai raisonnable d’un an, ce qui est manifestement le cas de l’espèce.[[24]](#footnote-23)

\* \*

\*

1. La décision litigieuse est également entachée de plusieurs erreurs de droit, constituant autant de moyens tirés de l’illégalité interne de cette décision. En effet, non seulement les documents demandés sont communicables en vertu d’un certain nombre de dispositions, il s’agit même selon certains textes d’une obligation de publication !

## 2. Sur la nature spécifique des documents demandés

1. Ainsi qu’exposé, l’association Ouvre-boîte a demandé la communication de deux documents :

* l’annuaire du barreau de Paris, en détaillant l’ensemble des données que celui-ci est censé contenir ; et
* la liste des personnes morales d’exercice des avocats parisiens.

1. Ces deux documents ont pour but de permettre de mieux comprendre le fonctionnement et l’organisation d’une profession réglementée essentielle au bon fonctionnement de l’institution judiciaire et relevant de la sphère publique, et d’en identifier les membres, ce qui est nécessaire pour le grand public. Les documents demandés répondent ainsi à des motifs impérieux et légitimes d’information du public.
2. C'est notamment la raison pour laquelle, ainsi que détaillé ci-dessous, la loi prévoit que les annuaires d'avocats doivent être fournis en open data et réutilisables. C’est également dans un but d’information du public que les avocats apparaissent dans les décisions de justice, notamment lorsque celles-ci sont publiées sur le service public de diffusion du droit Légifrance. Cette position est conforme à celle de la CNIL qui a affirmé dans sa Délibération n°01-057 du 29 novembre 2001, Délibération portant recommandation sur la diffusion de données personnelles sur internet par les banques de données de jurisprudence :

« *Le principe de responsabilité morale et professionnelle conduit à considérer qu’il n’y a pas lieu, en tous cas au motif de la vie privée des professionnels concernés, d’occulter l’identité des magistrats ou membres des juridictions, ni celle des auxiliaires de justice ou experts, même si le risque de constitutions de “profils” de juges ou d’avocats à partir des décisions de justice publiées ne peut être exclu. Le risque qui s’attache à la numérisation ne paraît cependant pas supérieur à celui des circonstances qui forgent une réputation et sur lesquelles la CNIL ne dispose pas de moyens d’action particuliers.* »

1. Selon le G29, le fait même de faire partie d'une profession réglementée implique un rôle actif dans la vie publique susceptible de justifier un refus de déréférencement.[[25]](#footnote-24) La Cour européenne des droits de l’Homme a d’ailleurs eu l’occasion de le rappeler en 2016, précisant que « *la demande de communication [des noms des avocats commis d’office], qui étaient certes des données à caractère personnel, se rapportait principalement à la conduite d’activités professionnelles dans le cadre de procédures publiques. En ce sens, les activités professionnelles des avocats commis d’office ne peuvent être considérées comme une question privée.* »[[26]](#footnote-25)
2. L'ensemble de ces éléments démontre clairement l'intérêt du public à accéder à ces informations. Notre demande répond ainsi à une nécessaire information, elle-même protégée par l’article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union Européenne, et relève de notre liberté d’expression, consacrée par ce même article et l’article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
3. Ces fondements expliquent également pourquoi la demande de communication d’annuaires, qui comprennent ainsi des coordonnées, est légitime. En effet, ainsi que précisé ci-dessus, ces données ne relèvent pas de la vie privée des avocats, puisqu’elles constituent des informations essentielles à la compréhension de leur activité, qui est intrinsèquement liée à la vie publique - comme confirmé par la CEDH. La protection des données personnelles ne fait pas plus obstacle à leur communication. Il convient d’abord de rappeler qu’un certain nombre de textes prévoient spécifiquement leur communication non anonymisée (cf *infra n°54 et 55* et l’article 86 du RGPD lu à la lumière de son considérant 154).
4. Par ailleurs, il est constant que la logique du droit d’accès est de faire peser la responsabilité de la réutilisation sur le réutilisateur et non pas sur l’administration concernée : c’est ce qui découle directement de la Directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, dont la révision actuelle précise que « *lorsqu'un organisme du secteur public ou une entreprise publique met des documents à disposition en vue de leur réutilisation sans aucune autre condition ni restriction, cet organisme du secteur public ou cette entreprise publique peut être autorisé à décliner toute responsabilité en ce qui concerne les documents mis à disposition en vue de leur réutilisation* ». C’était également l’intention du législateur français lorsqu’il a procédé à la simplification des régimes, notamment en ce qui concerne le respect de la protection des données personnelles : la sous-direction de la communication et de la valorisation des archives du Service interministériel des Archives de France note ainsi que désormais, « *la responsabilité du respect de la loi Informatique et Libertés incombe au réutilisateur, « personne responsable du traitement* *» des données dont il a obtenu la copie. Les services d’archives, tenus de satisfaire les demandes faites au titre du droit d’accès, donc de remettre, le cas échéant, des copies des documents dès lors qu’ils sont librement communicables, ne pourront pas être tenus pour responsables du non-respect par le réutilisateur des obligations prévues par la loi Informatique et Libertés.* »[[27]](#footnote-26)
5. Ainsi, non seulement la demande de communication formulée relève-t-elle de l’intérêt général et s’inscrit dans la protection des droits et libertés fondamentaux que sont la liberté d’expression et le droit d’accès à l’information (qui légitiment à eux seuls la communication des documents demandés), mais en outre la protection de la vie privée et des données personnelles ne peuvent être légitimement invoquées pour faire obstacle à ces droits, compte tenu de la balance des libertés exposée ci-dessus. **Le tribunal de céans devra tenir compte de ces éléments de contexte dans l’appréciation des fondements à suivre.**

## 3. Sur la communicabilité en vertu des dispositions spéciales régissant la profession d’avocat

1. En effet, compte tenu de la nature des documents (cf *supra n°32 et suivants*), l’article 3 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle (la « ***loi Justice 21*** ») a spécifiquement prévu une obligation de publication des « *données figurant dans [les] annuaires et tables nationales de manière à garantir cette interopérabilité, notamment au moyen d’un standard ouvert et réutilisable, exploitable par un traitement automatisé*. »
2. Cet article dispose en effet que « *les huissiers de justice, les notaires, les commissaires-priseurs judiciaires, les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les commissaires aux comptes et les experts-comptables proposent à leur clientèle une relation numérique dans un format garantissant l'interopérabilité de l'ensemble des échanges* », et que dans ce cadre, les données susmentionnées doivent être rendues « *librement accessibles*.*[...] rendent librement accessibles les données figurant dans leurs annuaires et tables nationales de manière à garantir cette interopérabilité, notamment au moyen d'un standard ouvert et réutilisable, exploitable par un traitement automatisé.* »
3. Cet article a été introduit dans le projet de loi par la Commission des lois de l’Assemblée nationale lors de son examen en première lecture, et est demeuré inchangé au fur et à mesure des échanges parlementaires, signe du consensus à son sujet. Son but affirmé est de renforcer la démarche de la loi Justice 21 de rendre la justice plus accessible, en « *faisant obligation aux professionnels du droit et du chiffre de proposer à leurs clients une relation numérique dans un format garantissant l’interopérabilité des échanges*. »[[28]](#footnote-27)
4. Les ordres des barreaux ont en effet obligation de tenir le tableau des avocats inscrits et de le maintenir à jour, ainsi que d’en communiquer les détails au Conseil national des barreaux pour tenue d’un annuaire national.[[29]](#footnote-28)
5. Aux termes de la loi Justice 21 (l’article 3 est inséré dans le chapitre II « *Faciliter l’accès à la justice* ») et des débats parlementaires ayant mené à son adoption, il était donc dans l’intention du législateur que ces tableaux soient rendus librement accessibles, en premier lieu dans un format numérique exploitable par machine.
6. Ces impératifs de format sont de taille. L’article 5 de la directive PSI précise ainsi que les documents réutilisables doivent être mis à disposition « *dans un format ouvert et lisible par machine, en les accompagnant de leurs métadonnées* », et ce dans l’intérêt des administrations comme des réutilisateurs : ces formats sont plus simples à gérer et à produire, et permettent de plus larges réutilisations.
7. De la même manière, la directive PSI révisée précise en son considérant 32 qu’afin « *d’avoir accès aux données ouvertes à la réutilisation par la présente directive, il convient de garantir l'accès à des données dynamiques au moyen d'une API appropriée et bien conçue. Une API est un ensemble de fonctions, de procédures, de définitions et de protocoles qui permet la communication de machine à machine et l'échange continu de données. Les API devraient être assorties d'une documentation technique claire, complète et disponible en ligne*. » Le considérant 34 de la directive PSI révisée dispose également que « *pour faciliter la réutilisation, les organismes du secteur public devraient, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, mettre les documents, y compris ceux publiés sur des sites internet, à disposition dans un formats ouvert et lisible par machine et en les présentant accompagnés de leurs métadonnées, à un niveau de précision et de granularité maximales, dans un format qui assure l'interopérabilité*. » Enfin, le considérant 35 définit un document lisible par machine comme un document qui « *se présente dans un format de fichier structuré de telle manière que les applications logicielles peuvent facilement identifier et reconnaître des données spécifiques et les extraire*. »
8. Ces dispositions ont été transposées en droit français à l’article L. 300-4 du Code des relations entre le public et l’administration, qui les précise en disposant clairement que « *toute mise à disposition effectuée sous forme électronique en application du présent livre se fait dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé*. » L’article 4 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l’économie numérique précise également qu’« *On entend par standard ouvert tout protocole de communication, d’interconnexion ou d’échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d’accès ni de mise en œuvre*.»
9. Enfin, la CADA et la CNIL préconisent, dans leur projet de guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques, que « *l'administration qui publie des documents en ligne doit en fournir une copie dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, dès lors qu'elle en dispose déjà ou qu'elle est susceptible d'en disposer à l'issue d'une opération de transfert, de conversion ou de reproduction courante.* »[[30]](#footnote-29) La CADA considère également de manière constante que « *lorsqu’un demandeur demande la communication d’un document en ligne ou dans un standard ouvert aisément réutilisable, ces dispositions font obligation à l’administration d’en fournir une copie en format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé dès lors qu’elle en dispose déjà ou qu’elle est susceptible d’en disposer à l’issue d’une opération de transfert, de conversion ou de reproduction courante.* »[[31]](#footnote-30)
10. Or, force est de constater que le CNB ne répond à aucune ses obligations. de mise à disposition de données dans un format réutilisable. En effet, si le site du Conseil national des barreaux contient bien une page « annuaire »,[[32]](#footnote-31) celle-ci ne contient pas l’ensemble des informations figurant au tableau, qui sont les informations demandées par Ouvre-boîte et qui sont exclusivement relatives aux conditions d’exercice et d’inscription au tableau des avocats et de leurs sociétés d’exercice.[[33]](#footnote-32)
11. Pis, la page est totalement inexploitable, que cela soit par un moyen automatisé ou non. Elle ne contient en effet qu’un moteur de recherche et aucun moyen de consulter automatiquement l’ensemble des avocats présents dans l’annuaire. Il n’existe aucune possibilité de consulter l’ensemble de l’annuaire et de le télécharger. Les avocats ne disposent par ailleurs d’aucune fiche accessible de manière permanente par un lien (adresse URL), et il est nécessaire d’effectuer une recherche correspondant à un avocat donné pour obtenir les quelques renseignements disponibles. Une requête générale sur l’annuaire, comme par exemple la lettre « a », montre que le site ne renvoie que 200 résultats pris au hasard. Il n’est donc nullement possible d’accéder à l’ensemble des données de manière aisée, et celles-ci ne sont donc pas rendues « *librement accessibles [...] au moyen d’un standard ouvert et réutilisable, exploitable par un traitement automatisé* », comme requis par les textes.

***Pièce n°7 : Captures d’écran du fonctionnement de la page Annuaire du site du Barreau de Paris***

1. À ce titre, la CADA fait de manière constante la distinction entre diffusion en ligne par un moteur de recherche telle que celui en cause et publication en ligne du document demandé. La commission considère ainsi que la mise à disposition de données via un site ne répond pas à une demande d’export de la base de données.[[34]](#footnote-33) En effet, « *dans l’hypothèse où l’administration a élaboré, sous forme numérique, une base de données organisée rassemblant, selon des critères qu’elle a déterminés, un ensemble cohérent de documents (ex : cd-rom regroupant l’état civil d’une ou plusieurs communes), la commission considère qu’elle est tenue de communiquer l’intégralité de cette base sous cette forme au demandeur, quand bien même chacun des documents qui la composent aurait lui-même fait l’objet d’une diffusion publique (ex : acte d’état civil d’une personne déterminée).* ***Ce n’est que dans le cas où le demandeur peut récupérer la base de données dans son ensemble par une opération simple de téléchargement (tels qu’un ou plusieurs téléchargements si la base de données est volumineuse), que celle-ci pourra être considérée comme ayant fait l’objet d’une diffusion publique***. »[[35]](#footnote-34)
2. En effet, selon la CADA, seuls peuvent être considérés comme relevant de la diffusion publique les modes de publicité qui offrent aux demandeurs des garanties équivalentes, dans le temps et dans l’espace, à celles qui résultent du droit d’accès ouvert par le livre III du code des relations entre le public et l’administration.[[36]](#footnote-35)
3. Compte tenu des dispositions spéciales citées et du défaut de publication en ligne des documents demandés, l’association Ouvre-boîte est bien fondée à demander la communication, par voie de publication en ligne, des documents demandés, que le barreau de Paris doit rendre librement accessibles. **Le tribunal de céans annulera donc la décision de refus implicite, entachée d’une illicéité interne sur ce fondement, et enjoindra au Conseil National des Barreaux de nous communiquer les documents demandés, par voie de publication en ligne, en les rendant librement accessibles de manière à garantir l’interopérabilité, notamment au moyen d’un standard ouvert et réutilisable, exploitable par un traitement automatisé.**

## 4. Sur la communicabilité en vertu des dispositions du Code des relations entre le public et l’administration

1. Aux termes de l’article L. 300-2 du CRPA, « *sont considérés comme documents administratifs [...] quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par [...] les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions*. »
2. Tous documents produits par le Conseil National des Barreaux dans le cadre de sa mission de service public sont donc des documents administratif, comme confirmé par la jurisprudence (cf infra n°19). Or, selon les termes mêmes utilisés par le Conseil pour se décrire sur son site, le CNB est une « *un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale [...] qui représente l’ensemble des avocats de France*. » L’article 21-1 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques précise par ailleurs que le CNB « *est chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics* » et d’unifier « *par voie de dispositions générales les règles et usages de la profession d'avocat* ». Surtout, le CNB «  *établit, met à jour et met à disposition en ligne un annuaire national des avocats inscrits au tableau d'un barreau*. »
3. Il ne fait donc aucun doute que les documents demandés, es annuaires professionnels et des listes de personnes morales issus de la tenue du tableau, relèvent de la mission de service public de le Conseil National des Barreaux et sont donc des documents administratifs.
4. L’article L. 311-1 du même Code précise que « *sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre*. » Les documents demandés, des annuaires professionnels et des listes de personnes morales, ne relèvent d’aucune des exceptions de communicabilité des articles L. 311-5 et 6 du CRPA et sont donc librement communicables, notamment par voie de publication en ligne, à toute personne qui en fait la demande.
5. Les documents demandés sont donc des documents administratifs librement communicables selon le régime classique de communication de documents administratifs, notamment par voie de publication en ligne. **Le tribunal de céans annulera donc la décision de refus implicite sur ce fondement et enjoindra au Conseil National des Barreaux de nous communiquer les documents demandés, par voie de publication en ligne, en les rendant librement accessibles de manière à garantir l’interopérabilité, notamment au moyen d’un standard ouvert et réutilisable, exploitable par un traitement automatisé.**
6. Par ailleurs, l’article L. 312-1-1 oblige les administrations dont le nombre de salariés est supérieur à 50 à publier en ligne « *les bases de données, mises à jour de façon régulière, qu’elles produisent ou qu’elles reçoivent et qui ne font pas l’objet d’une diffusion publique par ailleurs* » et les « *données, mises à jour de façon régulière, dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental*. »
7. Ainsi que démontré supra (cf. n°45), les bases de données demandées ne sont pas correctement diffusées publiquement. Par ailleurs, la page annuaire du site du CNB ne comprend pas l’ensemble des données demandées, qui sont pourtant mises à jour de façon régulière et présentent un intérêt économique et social certain.
8. Cet intérêt, développé plus amplement supra (cf n°32 et suivants), est notamment explicité à la lecture des articles L. 312-1-2 et D. 312-1-3. En effet, le premier de ces articles énonce que les documents ou des données contenant des données à caractère personnel ne peuvent être rendus publics « *qu'après avoir fait l'objet d'un traitement permettant de rendre impossible l'identification de ces personnes.* » L’article D. 312-1-3 précise cependant que certaines catégories de documents peuvent être rendues publiques sans avoir fait l’objet de ce traitement d’anonymisation. C’est notamment le cas des « *documents nécessaires à l'information du public relatifs aux conditions d'organisation et d'exercice des professions réglementées et des activités professionnelles soumises à la règlementation, notamment celles relatives à l'exercice des professions de notaire, avocat, huissier de justice et architecte*. » Or, il ne fait aucun doute que les documents demandés, l’annuaire professionnel et la liste des personnes morales des avocats, sont des documents strictement nécessaires à la bonne information du public sur les conditions d’organisation et d’exercice de la profession d’avocat.
9. C’est d’ailleurs ce qu’avait clairement énoncé sur le blog d’Etalab sa directrice Laure Lucchesi, cheffe de file de la mise en œuvre des politiques d’open data en France, lors de la parution du décret ayant créé cet article, en précisant que « l*es jeux de données suivants pourront ainsi être largement diffusés, dans leur intégralité : les annuaires des professions réglementées*. » Mme Lucchesi ajoutait par ailleurs que « *la publication en open data des différentes catégories de documents listées dans ce nouveau décret permettra d’accroître la transparence et l’efficacité de l’action publique, tout en permettant le développement de nouveaux services numériques* », en donnant notamment l’exemple suivant :

« *La publication des registres des avocats, huissiers de justice ou encore architectes permettra par exemple de créer des annuaires et agendas intelligents (sur le modèle des plateformes de rendez-vous avec des professionnels de santé). L’usager aura ainsi un accès simplifié à ces professionnels, qui gagneront pour leur part en visibilité.* »

***Pièce n°8 : Le décret fixant les catégories de données diffusables et réutilisables sans anonymisation est paru*, Laure Lucchesi, blog d’Etalab**

1. Les documents demandés sont donc des documents administratifs librement diffusables en ligne selon le régime de diffusion de documents administratifs, des dispositions spécifiques ayant été adoptées dans le but de permettre cette libre diffusion. **Le tribunal de céans annulera donc la décision de refus implicite, entachée d’une illicéité interne sur ce fondement, et enjoindra au Conseil National des Barreaux de diffuser les documents demandés, par voie de publication en ligne, en les rendant librement accessibles de manière à garantir l’interopérabilité, notamment au moyen d’un standard ouvert et réutilisable, exploitable par un traitement automatisé.**

## 5. Sur la communicabilité en vertu du Code du patrimoine

1. L’article L. 211-1 du Code du patrimoine définit les archives comme « *l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité* » et les archives publiques comme « *les documents qui procèdent de la gestion d'un service public ou de l'exercice d'une mission de service public par des personnes de droit privé*. »
2. Ainsi que préalablement démontré (cf. supra n°20), il ne fait aucun doute que le Conseil National des Barreaux est investi d’une mission de service public en ce qui concerne l’organisation de la profession d’avocat, et que les documents demandés procèdent de l’exercice de cette mission. Ils constituent donc des archives publiques.
3. L’article L. 213-1 du Code du patrimoine consacre un principe de communicabilité de plein droit des archives publiques, sous réserves d’exceptions listées à l’article L. 213-2, dont aucune n’est applicable à l’espèce.
4. Les documents demandés sont donc des archives publiques communicables de plein droit. **Le tribunal de céans annulera donc la décision de refus implicite, entachée d’une illicéité interne sur ce fondement, et enjoindra au Conseil National des Barreaux de communiquer les documents demandés.**

## 6. Sur les dépens et les frais exposés

1. L’association Ouvre-Boîte œuvre de manière non lucrative, grâce à l’engagement de ses membres en sus de leurs activités professionnelles respectives. Son budget de fonctionnement ne comprend que les cotisations et les dons ponctuels de ses membres, notamment à l’occasion d’actions en justice. Conformément à l’article R761-1 du CRPA, il serait donc inéquitable de lui laisser la charge des dépens, quelle que soit l’issue de ce recours.
2. L’association a par ailleurs exposé des frais afférents à la procédure menée devant le tribunal, et demande ainsi, sur le fondement de l’article L761-1 du CRPA, que le CNB soit condamné à la somme de 4 000 euros. Cette somme correspond à 40 heures de travail juridique, facturées au taux horaire de 100 EUR.[[37]](#footnote-36)
3. **Le tribunal condamnera donc le CNB aux dépens et au paiement de la somme de 4 000 euros.**

# Par ces motifs,

et tous autres à produire, déduire, suppléer au besoin même d’office,

**L’association Ouvre-boîte demande au Tribunal administratif de Paris de bien vouloir :**

*Vu l’article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,*

*Vu l’article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne,*

*Vu l’article 15 de la Déclaration des droits de l’Homme et du Citoyen de 1789,*

*Vu la directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public,*

*Vu les articles L. 112-11, L. 300-2, L. 311-1, L. 312-1-1, D. 312-1-3 et L. 311-14 du Code des relations entre le public et l’administration,*

*Vu les articles L. 211-1 et L. 213-1 du Code du patrimoine,*

*Vu les articles 17 et 21-1 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques*

*Vu l’article 3 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,*

*Vu les articles L. 761-1, L. 911-1 et R. 761-1 du Code de justice administrative,*

**À titre principal,**

* **Annuler** la décision de refus implicite du Conseil National des Barreaux en date du 17 février 2019 de communiquer les documents demandés ;

**En conséquence,**

* **Enjoindre** au Conseil National des Barreaux de nous communiquer, dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, les documents demandés par voie de publication en ligne, en les rendant librement accessibles de manière à garantir l’interopérabilité, notamment au moyen d’un standard ouvert et réutilisable, exploitable par un traitement automatisé, dans un délai de quinze jours après signification de la décision à intervenir ;
* **Assortir**, en application de l’article L. 911-3 du Code de justice administrative, cette injonction d’une astreinte de 100 euros par jour de retard passé ce délai de 15 jours ;

**À titre subsidiaire***,*

* **Enjoindre** au Conseil National des Barreaux de nous communiquer, dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, les documents demandés, quel que soit le format de communication choisi ;
* **Assortir**, en application de l’article L. 911-3 du Code de justice administrative, cette injonction d’une astreinte de 100 euros par jour de retard passé ce délai de 15 jours ;

**En tout état de cause**,

* **Prendre** toute autre mesure d’exécution qu’il jugerait nécessaire,
* **Condamner** le Conseil National des Barreaux aux dépens et à la somme de 4 000 euros au titre de l’article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Paris, le

# Bordereau de communication des pièces

1. Mail de demande au CNB en date du 17 janvier 2019
2. Saisine de la CADA en date du 2 mars 2019
3. Autorisation d’ester
4. Avis CADA n° 20183847 du 10 janvier 2019
5. Rapport de Mme Anne Iljic dans les affaires 420055, 422500 devant le Conseil d’État
6. « *La bâtonnière Marie-Aimée Peyron contestée sur sa transparence financière* », La Lettre A, 18 juin 2019
7. Captures d’écran du fonctionnement de la page Annuaire du site du CNB
8. « *Le décret fixant les catégories de données diffusables et réutilisables sans anonymisation est paru* », Laure Lucchesi, blog d’Etalab

# Liste des jurisprudences citées

* CEDH, Cour (Grande Chambre), 8 nov. 2016, n° 18030/11
* Conseil d'État, 13/07/2016, n° 387763, Publié au recueil Lebon
* Conseil d’État, 10e - 9e ch. réunies, 14 nov. 2018, n° 420055, 422500
* CADA, avis n° 20172850, 14 sept. 2017 ; CADA, avis n° 20172856, 14 sept. 2017 ; CADA, avis n° 20172855, 14 sept. 2017
* CADA, avis n° 20103177, 27 juill. 2010
* CADA, conseil n° 20180396, 17 mai 2018 ; CADA, avis n° 20181341, 5 avr. 2018 ; CADA, conseil n° 20172552, 21 sept. 2017.

1. Elle est d’ailleurs décrite par la CADA comme « *l’une des pierres angulaires de toute société démocratique* » - <https://www.cada.fr/lacada/la-liberte-dacces-en-europe-et-dans-le-monde>. [↑](#footnote-ref-0)
2. « *L’accès aux archives publiques et aux documents administratifs sont deux piliers du « droit de savoir », qui, comme on le sait, a fait l’objet dans notre pays d’une reconnaissance et d’une première organisation à la fin des années 1970. Après la loi du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés », qui a posé le principe d’un droit d’accès du citoyen aux informations le concernant contenues dans des fichiers informatiques, le législateur a, avec les lois du 17 juillet 1978 sur l’accès aux documents administratifs et du 3 janvier 1979 relative aux archives, achevé en moins d’un an la réalisation d’un « tryptique de la transparence » (expression empruntée à Guy Braiban, in Guy Braibant, Rapport au Premier Ministre sur les archives en France, La documentation française, 1996) qui a fait du secret administratif, non plus la règle, mais l’exception* » - « *Pour une harmonisation des textes en matière de données publiques* », rapport du Conseil d’État, 19 mars 2009. [↑](#footnote-ref-1)
3. Considérant 1 de la Directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public. [↑](#footnote-ref-2)
4. Ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques. [↑](#footnote-ref-3)
5. Décret n° 2011-577 du 26 mai 2011 relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par l'Etat et ses établissements publics administratifs. [↑](#footnote-ref-4)
6. Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. [↑](#footnote-ref-5)
7. Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. [↑](#footnote-ref-6)
8. Décret n° 2011-194 du 21 février 2011 portant création d'une mission « Etalab » chargée de la création d'un portail unique interministériel des données publiques. [↑](#footnote-ref-7)
9. <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2019/06/06/eu-stimulates-digital-innovation-by-increasing-the-availability-of-publicly-funded-data/> [↑](#footnote-ref-8)
10. Texte disponible au lien suivant :

    <http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2019-0352_FR.html> [↑](#footnote-ref-9)
11. *Le Premier ministre veut un bilan de l’Open Data et la fin des redevances à horizon 2022*, par Xavier Berne pour NextINpact,

    <https://www.nextinpact.com/news/107708-le-premier-ministre-veut-bilan-lopen-data-et-fin-redevances-a-horizon-2022.htm> [↑](#footnote-ref-10)
12. <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/la-valorisation-des-donnees-de-lign-de-meteo-france-et-du-cerema> [↑](#footnote-ref-11)
13. Listés ici : <https://ouvre-boite.org/ils-ont-ouvert.html> [↑](#footnote-ref-12)
14. *Sous pression, Bercy ouvre les codes sources des modèles Mésange, Opale et Saphir*, par Xavier Berne pour NextINpact, <https://www.nextinpact.com/news/107001-sous-pression-bercy-ouvre-codes-sources-modeles-mesange-opale-et-saphir.htm> [↑](#footnote-ref-13)
15. *Documents administratifs : "nous demandons l'application du droit, tout simplement..."*, par Bruno Texier pour Archimag,

    <https://www.archimag.com/archives-patrimoine/2019/02/06/donn%C3%A9es-publiques-nous-demandons-application-droit-tout-simplement> [↑](#footnote-ref-14)
16. <https://www.cnb.avocat.fr/fr/contact> [↑](#footnote-ref-15)
17. Comme l’y autorise l’article L311-9 du Code des relations entre le public et l’administration. [↑](#footnote-ref-16)
18. En vertu de l’article R311-13 du Code des relations entre le public et l’administration. [↑](#footnote-ref-17)
19. « *Selon la CADA, le barreau de Paris doit communiquer certains documents* », par Thomas Coustet pour Dalloz Actualités, publié le 13 mars 2019. [↑](#footnote-ref-18)
20. Voir à ce sujet [Roseline Letteron, « Les reculs de la transparence administrative », Libertés, Libertés Chéries, 7 décembre 2018](https://libertescheries.blogspot.com/2018/12/les-reculs-de-la-transparence.html). [↑](#footnote-ref-19)
21. CADA, avis n° 20132176, 12 sept. 2013. [↑](#footnote-ref-20)
22. Moyens qui sont d’ailleurs considérables : par exemple, la Lettre A rapporte ainsi que l’Ordre du barreau de Paris peut compter sur des enveloppes d’au moins 56 millions d’euros, emploie 182 personnes, et avait un excédent budgétaire de 3,3 millions d’euros à l’issue de son dernier exercice.

    ***Pièce n°6 : « La bâtonnière Marie-Aimée Peyron contestée sur sa transparence financière* », La Lettre A, 18 juin 2019** [↑](#footnote-ref-21)
23. Conseil d’État, 10e - 9e ch. réunies, 14 nov. 2018, n° 420055, 422500. [↑](#footnote-ref-22)
24. Conseil d'État, 13/07/2016, n° 387763, Publié au recueil Lebon. [↑](#footnote-ref-23)
25. « *La CJUE a prévu une exception au déréférencement pour les personnes concernées qui jouent un rôle dans la vie publique, lorsqu’il existe un intérêt du public à accéder à leurs informations. Ce critère est plus large que le critère des « personnalités publiques ». Qu’est-ce qui constitue un « rôle dans la vie publique » ? Il n’est pas possible d’établir avec certitude le type de rôle dans la vie publique qu’un individu doit avoir pour justifier un accès public à leurs informations via un moteur de recherche. Cependant, à titre d’exemple, les politiciens, les les hauts fonctionnaires, les hommes d'affaires et les membres des professions (réglementées) peuvent généralement être considérés comme jouant un rôle dans la vie publique. Il existe un argument en faveur de la possibilité pour le public de rechercher des informations en rapport avec son rôle et ses activités publiques* » (traduction libre de l’anglais) - Opinion WP225, « *Guidelines On The Implementation Of The Court Of Justice Of The European Union Judgment On“Google Spain And Inc V. Agencia Española De Protección De Datos (Aepd) And Mario Costeja González” C-131/12* », p.13. [↑](#footnote-ref-24)
26. CEDH, Cour (Grande Chambre), 8 nov. 2016, n° 18030/11. [↑](#footnote-ref-25)
27. <http://www.archives-nationales.culture.gouv.fr/web/guest/reutilisation-des-donnees-publiques> [↑](#footnote-ref-26)
28. Rapport en première lecture n° 3726 de la Commission des lois de l’Assemblée nationale sur la loi justice 21 remis le 6 mai 2016, <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r3726-tI.asp>. [↑](#footnote-ref-27)
29. Article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. [↑](#footnote-ref-28)
30. <https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_open_data.pdf> [↑](#footnote-ref-29)
31. Par exemple : CADA, conseil n° 20180396, 17 mai 2018 ; CADA, avis n° 20181341, 5 avr. 2018 ; CADA, conseil n° 20172552, 21 sept. 2017. [↑](#footnote-ref-30)
32. <https://www.cnb.avocat.fr/fr/annuaire-des-avocats-de-france> [↑](#footnote-ref-31)
33. Ainsi que détaillé par les articles 93 et suivants du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. [↑](#footnote-ref-32)
34. Notamment la série d’avis du 14 septembre 2017, dont par exemple : CADA, avis n° 20172850, 14 sept. 2017 ; CADA, avis n° 20172856, 14 sept. 2017 ; CADA, avis n° 20172855, 14 sept. 2017. [↑](#footnote-ref-33)
35. CADA, avis n° 20103177, 27 juill. 2010. [↑](#footnote-ref-34)
36. <https://www.cada.fr/administration/modalites-de-communication>. La CADA note par exemple que « *la mise en ligne de documents administratifs numérisés sous format PDF image ne permet ni la réutilisation et ni l’exploitation des données fournies par un système de traitement automatisé* » (CADA, conseil n° 20172552, 21 sept. 2017). [↑](#footnote-ref-35)
37. Une telle facturation a été jugée comme raisonnable par la Cour européenne des droits de l’Homme, CEDH, Cour (Grande Chambre), 8 nov. 2016, n° 18030/11. [↑](#footnote-ref-36)